

ENV-D-23-0062

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

QUIMPER, le 31 JAN. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU

La Grande Palud
(ex DANISCO)
29800 LA FOREST LANDERNEAU
AIOT n° : 0005500769

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU implanté La Grande Palud 29800 LA FOREST LANDERNEAU. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle prévue pour l'année 2022 par instruction ministérielle du 22 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU
- La Grande Palud (ex DANISCO) 29800 LA FOREST LANDERNEAU
- Code AIOT dans GUN : 0005500769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

Etablissement spécialisé dans la fabrication d'alginate (extraction à partir d'algues)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Rejets aqueux : Système de traitement des eaux, Autosurveillance, valeurs limites d'émission

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Numéro et nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 - Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 4-II	/	Sans objet

Numéro et nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5 - Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 58-I	/	Sans objet
6 - Respect VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, articles 21-II et 32-3	/	Sans objet
8 - Accréditation si autosurveillance non réalisée par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 58-II	/	Sans objet
10 - Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Numéro et nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2 - Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 49	/	Sans objet
3 - Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 50	/	Sans objet
4 - Débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 60	/	Sans objet
7 - Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
9 - Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'amélioration récente du dispositif de traitement apportée à la station a permis un abattement de l'arsenic et **une diminution des flux** rejetés dans l'Elorn. En revanche, les rejets présentent des concentrations en halogènes organiques adsorbables (AOX) régulièrement supérieures aux valeurs limites réglementaires.

Par ailleurs, les eaux pluviales qui ruissellent sur la plateforme de stockage des résidus d'algues issus du process ne font pas l'objet de traitement spécifique et dépassent les valeurs limites réglementaires de rejet dans l'Elorn.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Plan des réseaux présenté daté de décembre 2020 L'inspection des installations classées constate que ce plan ne représente pas l'ensemble des réseaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Rejet des eaux résiduaires traitées dans l'Elorn en sortie de site. Présence d'une barrière de rétention de mousse dans l'Elorn proche du point de rejet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise que les prélèvements 24h sont asservis au débit et que la température des effluents aqueux est mesurée ponctuellement chaque matin. Le pH est mesuré sur l'échantillon 24h. Les échantillons sont réfrigérés (+3°C).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Débit rejeté mesuré en continu
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le programme de surveillance basé sur les dispositions les plus contraignantes entre la réglementation de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, celle de l'arrêté du 22 octobre 2018 (rubrique 2260) et celle de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 modifié. L'inspection des installations classées constate néanmoins que l'exploitant procède aux mesures des concentrations et flux maximaux de paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, articles 21-II et 32-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : 21-II : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. 32-3 : Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/L si le rejet dépasse 30g/j
Constats : Sur les 12 derniers mois (juin 2021 -> mai 2022), l'inspection constate un dépassement récurrent de la concentration en AOX (jusqu'à 5.2 mg/L ; VLE de 1mg/L exigée par la réglementation nationale et 2 mg/L exigée par l'arrêté préfectoral modifié). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse des causes de ces dépassements ni les actions qu'il a engagé pour respecter la VLE. Il a toutefois signalé qu'un investissement important sur la station de traitement a été mis en place (finalisation en juin 2021) pour abattre l'arsenic dans les rejets (précipitation par ajout de Chlorure ferrique)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les données d'autosurveillance des rejets aqueux sont transmises régulièrement via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Accréditation si autosurveillance non réalisée par l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'exploitant réalise certaines analyses en interne, d'autres en externe. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les laboratoires externes disposent bien des accréditation pour le paramètre considéré sur la matrice eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 modifié, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le site dispose d'un agrément délivré par l'agence de l'eau dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets (SRR). Le rapport relatif au diagnostic annuel réalisé au titre de l'année 2021 a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Chacun des points de rejet des eaux pluviales dans l'Elorn est équipé d'un dispositif permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.(...) Les eaux pluviales rejetées dans l'Elorn doivent respecter les valeurs limites ci-après, après traitement par des dispositifs appropriés : Hydrocarbures totaux : 10 mg/l DCO : 125 mg/l MES : 35 mg/l
Constats : L'inspection a constaté que les eaux pluviales qui ruissellent sur la zone de stockage de l'algiflor (sous-produit résultant du traitement des algues) sont susceptibles de rejoindre l'Elorn sans faire l'objet d'un traitement avant rejet. Les dernières analyses réalisées sur ces eaux pluviales en janvier 2021 montrent des résultats en concentration de DCO et MES très supérieures aux VLE (respectivement 266 mg/l pour une VLE de 125 mg/l, 322 mg/l pour une VLE de 35 mg/l). Ces écarts avaient déjà faits l'objet d'une observation lors de l'inspection du 14 décembre 2020. La persistance de ces écarts révèlent que les actions mises en place par l'exploitant sont insuffisantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet